



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Hameau de Longuelaine »
sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015671/KKP relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit Hameau de Longuelaine sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, déposée par M. Michel LANOE et Mme Bernadette LANOE, et considérée complète le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

- qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 22,5 ha (sur un terrain de 30 ha), composé d'essences de Chêne sessile, de douglas, de Tilleul à petites feuilles, de Cormier, d'Alisier torminal, de Pin maritime, de Pin Laricio, de Poiriers et Pommiers sauvages, situé au lieu-dit Hameau de Longuelaine sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (53) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en partie au sein du périmètre de protection rapproché complémentaire du captage d'eau de Villiers à Sainte-Gemmes-le-Robert ;
- sur des parcelles identifiées en partie en zones humides selon la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne et le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- aux abords d'un cours d'eau affluent du ruisseau de la Pagerie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de :
 - conserver les haies, arbres et talus existants ;
 - maintenir hors plantation une bande de 10 m aux abords des zones humides et des cours d'eau, ainsi qu'une bande de 6 m en périphérie de chaque îlot de boisement ;
- il conviendra aussi de maintenir une distance raisonnable des plantations aux abords de la mare située au sein du site de projet ;
- l'emprise du projet est susceptible d'impacter 1,5 à 2 ha de zones humides ; il est rappelé que, en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit notamment, dans sa disposition 8B-1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;
- en phase de travaux, il conviendra de :
 - réaliser le travail préalable de sous-solage perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
 - minimiser la perturbation de la couche arable pendant la plantation (compactage du sol, déchets, ...) ;
 - ne pas perturber le fonctionnement des zones humides (création de fossés à exclure) ;
 - ne planter aucun peuplier ;

- il conviendra de prendre les dispositions permettant d'éviter toute pollution dans le cours d'eau, en phase de travaux et en phase d'exploitation du site ;
- les parcelles situées en bord de cours d'eau (OC 87, 88, 99, 100, 102, 103, 104, 106, 107, 319, 321, 322, 324) ne pourront pas être labourées ni fertilisées à moins de 35 m du cours d'eau ;
- l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 30 septembre 2010 relatif au captage de Villiers, à Sainte-Gemmes-le-Robert, encourage le boisement des parcelles notamment concernées par son périmètre de protection rapproché complémentaire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement situé au lieu-dit Hameau de Longuelaine sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve que le projet ne porte pas atteinte aux fonctionnalités des zones humides identifiées.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LANOE et Mme Bernadette LANOE, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 5 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.